



Conseil de déontologie – Réunion du 24 mai 2023

Plainte 22-20

B. Vanseveren c. M. Collon / Investig'Action

Enjeux : recherche et respect de la vérité/ honnêteté / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; rectification rapide et explicite (art. 6 et Recommandation sur l'obligation de rectification - 2017) ; confusion information – communication non journalistique (art. 13)

**Plainte fondée : art. 1, 3, 4, 5, 6 et Recommandation sur l'obligation de rectification
Plainte non fondée : art. 13**

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 24 mai 2023 qu'Investig'Action avait insuffisamment recoupé et vérifié des sources utilisées en illustration de deux séquences de décryptage en lien avec le conflit russo-ukrainien diffusées sur sa chaîne YouTube. Il a noté qu'en ne vérifiant pas l'origine et la source d'une vidéo amateur censée illustrer la problématique des corridors humanitaires dont il entendait expliquer le rejet par l'Ukraine, le média avait manqué de la distance critique qu'exige l'activité journalistique et s'était exposé à relayer une rumeur et à servir des intentions sans aucun rapport avec le droit à l'information du public et au détriment de la vérité. Il a également constaté que le média n'avait pas vérifié et recoupé le témoignage dissonant recueilli par la chaîne Donbass Insider, qui donnait une version de la destruction du théâtre de Marioupol qui s'opposait à celle développée dans les médias « mainstream ». Le Conseil a rappelé sur ce point que reprendre des informations (ou témoignages) diffusées préalablement par un autre média n'exonère en aucun cas de procéder à son propre travail de recoupement et de vérification. Il a souligné que pour utile qu'il soit, le travail de décryptage alternatif mené par Investig'Action ne l'exonérait pas de respecter les principes de déontologie qui s'appliquent à la profession.

Origine et chronologie :

Le 11 avril 2022, M. B. Vanseveren introduit une plainte au CDJ contre deux capsules vidéo publiées sur la page YouTube d'Investig'Action consacrées respectivement aux couloirs humanitaires mis en place durant la guerre en Ukraine et à la destruction du théâtre de Marioupol. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 19 avril, sous réserve de confirmation de la compétence du CDJ. Réuni en plénière le 18 mai, le Conseil s'est déclaré compétent pour en connaître. Le journaliste et le média y ont répondu le 13 juillet. Le plaignant a répliqué le 17 septembre. Le journaliste et le média ont communiqué leur dernière réponse le 3 octobre.

Les faits :

Le 20 mars 2022, la chaîne YouTube Investig'Action diffuse dans le cadre de l'émission « Michel Midi », une vidéo intitulée « Ukraine : les pièges de l'info – Michel Midi », dans laquelle M. Collon décrypte, en face caméra, des informations liées au sujet du jour. En introduction, le journaliste explique chercher, avec son équipe, à « trier le vrai du faux ». Une partie de l'émission (d'une durée totale de 49 minutes) est consacrée à la question des corridors humanitaires. Cette séquence d'environ 8 minutes, qui fait l'objet de la plainte, est diffusée séparément sous forme de capsule vidéo ; elle est intitulée « Des milices ukrainiennes bloquent des civils ukrainiens qui tentent de fuir – Michel Collon ».

Le journaliste ouvre cette capsule en rappelant l'objectif qu'il poursuit en abordant « la question des images et des atrocités qui se produisent maintenant en Ukraine », notant qu'il s'agit d'« y voir clair ». Il poursuit en commentant la manière dont les médias occidentaux parlent des corridors humanitaires : « Dans nos médias occidentaux, on n'arrête pas de dire que les civils sont prisonniers dans des villes comme Marioupol et que les méchants Russes les empêchent de sortir et que donc les civils sont pris en otage et se retrouvent victimes de cette situation. On dit ça sur Marioupol, sur Odessa, sur Kharkov, bien entendu ». Le journaliste poursuit, indiquant avoir reçu des témoignages – vidéos, messages, etc. – « totalement différents », dans lesquels ses interlocuteurs lui disent : « “Non, c'est faux, c'est l'armée ukrainienne de Kiev (...) C'est surtout les bataillons nazis qui empêchent les civils de fuir d'une ville comme Marioupol. L'armée ukrainienne a fait sauter un pont qui bloquait la fuite pour des voitures” ». En prévision d'une vidéo qu'il va partager à l'écran, le journaliste souligne qu'il existe des « images beaucoup plus terribles » disponibles sur le site Donbass Insider, mais aussi sur d'autres sites, ou qui circulent sur les réseaux sociaux tels que Telegram. Il revient sur la vidéo qu'il compte montrer et qui, selon lui, dépeint « ce qui se passe quand des automobilistes essaient de fuir Marioupol ». Sont alors diffusées des images d'une vidéo amateur filmées par un automobiliste. Ce dernier montre une voiture derrière laquelle il se situe, vers laquelle courent ce qui semblent être quatre militaires vêtus d'uniformes beiges. Ceux-ci ouvrent les portières et forcent les personnes à sortir de la voiture. Un passager est immobilisé par un soldat, armé, contre le véhicule, tandis qu'un deuxième passager est jeté au sol par deux soldats et immobilisé lui aussi contre la voiture. La scène est violente. La personne qui filme parvient à s'enfuir. A la fin de la séquence, le journaliste commente les images : « Donc on voit une voiture qui assiste à ce que les soldats de l'armée ukrainienne font aux gens qui essaient de sortir et on voit qu'elle arrive à s'échapper sur le côté au dernier moment ». Il en déduit qu'il convient de s'interroger sur la mise en place des corridors humanitaires et l'intérêt que ceux-ci peuvent représenter pour l'un et l'autre camps. Il propose d'examiner une autre vidéo, dans laquelle « un latino-américain qui est à Kharkov et qui analyse la question des corridors humanitaires (...) qui n'aime pas Poutine, qui n'aime pas la Russie, (...) critique les Russes, mais il explique pourquoi les Russes, au contraire, veulent des corridors humanitaires et veulent que les gens puissent sortir ». Dans ladite séquence, la personne s'exprime en anglais et explique en résumé, d'une part, que les Russes ont appris grâce à la guerre en Syrie que beaucoup de soldats qui ne sont pas particulièrement dévoués à la cause vont tenter de s'enfuir par les corridors humanitaires, raison pour laquelle les Russes souhaitent la mise en place de ces corridors. D'autre part, l'intervenant indique que, *a contrario*, le régime de Zelensky, pour la même raison, ne désire pas l'ouverture de ces couloirs humanitaires, mais aussi que cela faciliterait le départ des civils qui, selon lui, sont utilisés par le régime comme boucliers humains. M. Collon revient sur les propos de cet intervenant qu'il traduit et résume en ces termes : « En fait, il explique que, d'une part, les Russes ne souhaitent pas qu'il y ait des civils dans les villes qu'ils veulent prendre, comme Marioupol, parce que c'est un obstacle pour les combats, ça risque de faire des dégâts et donc lui donne sa raison pour cela. Ensuite, il explique pourquoi, au contraire, le régime de Kiev, l'armée ukrainienne et les nazis qui en sont le fer de lance, ne veulent absolument pas que les civils veulent s'échapper parce qu'ils veulent s'en servir comme bouclier humain ». Il développe ensuite la thèse de Jacques Baud, qu'il présente comme son ami et qui est déjà intervenu dans une précédente émission. Selon Jacques Baud, la Russie cherche à créer des couloirs humanitaires afin de vider les villes des civils qui représentent un obstacle pour les combats ; les milices ukrainiennes veulent garder les civils dans les villes afin de dissuader l'armée russe de venir y combattre et utilisent les civils comme boucliers humains. M. Collon continue, au sujet de la même théorie, que les médias occidentaux cachent les vidéos montrant des civils cherchant à quitter Marioupol qui sont tabassés par « les combattants du régiment Azov, considérant cette « image romanesque de la résistance populaire ukrainienne » que lesdits médias font circuler comme « extrêmement grave ». Le journaliste, concédant qu'il existe « certainement des gens qui veulent résister par conviction et qui n'approuvent pas l'invasion », dénonce le fait de présenter au public « des nazis comme de simples citoyens, combattants, etc., nazis complètement racistes dans la manière dont ils traitent les noirs, les Arabes, les juifs ». Toujours à propos de Jacques Baud et disant le rejoindre sur cet élément, il indique considérer qu'en dépeignant une telle image

« de ces combattants nazis », « on prolonge le conflit » et dénonce à cet égard le comportement d'Ursula von der Leyen et du Président des Etats-Unis qui, pour lui, en demandant l'envoi et en envoyant des armes en Ukraine, utilisent « les civils ukrainiens comme chair à canon (...) ». Il estime que si ceux-ci voulaient réellement sauver les populations, ils passeraient des appels afin de « faire respecter les accords de 2014 et de 2015 » et d'aider « à dénazifier l'armée et (...) à faire un cessez-le-feu immédiat' ».

Le 30 mars 2022, Investig'Action publie la première vidéo d'une nouvelle émission appelée « Le MediaMensonge du jour ». Elle est intitulée « Théâtre de Marioupol : une mise en scène ? – Le MediaMensonge du jour – Michel Collon ». Le journaliste lance l'émission en précisant qu'elle a pour objectif d'aider les spectateurs « à repérer les *fake news* et à débattre autour [d'eux] ». Le journaliste revient sur les informations qui ont circulé au sein des médias occidentaux concernant la destruction du théâtre de Marioupol qui, affirme-t-il, « continuent à marteler sur les 300 morts qui, selon eux, auraient été provoquées par le bombardement russe sur le théâtre de Marioupol le 16 mars dernier. On voit ça dans absolument toute la presse. Des photos de Une de médias – *Le Soir*, *Libération*, RTBF et LaDépêche.fr *ndlr* – sont montrées à l'écran et présentent toutes un bilan de 300 morts. Le journaliste précise alors le point de vue de la Russie : « (...) Ils ont tout de suite démenti avoir bombardé ce théâtre. Ils affirment n'avoir mené aucun raid aérien dans ce secteur ce jour-là ». Au vu de ces informations contradictoires, le journaliste s'interroge sur la manière de démêler le vrai du faux : « Comment savoir ? Des témoins. Jeudi dernier, je publiais un reportage avec Christelle Néant, journaliste française qui vit et enquête sur place depuis six ans. Ici, on passe la vidéo de Nikolaï, en très court ». Un extrait d'une vidéo publiée sur la chaîne YouTube Donbass Insider est alors diffusé et reprend le témoignage en ukrainien (ou russe) d'un certain Nikolaï, sous-titré en ces termes : « Journaliste : Vous savez ce qu'il s'est passé au théâtre dramatique ? ; Nikolaï : Ils ont fait exploser le théâtre dramatique ; Journaliste : Alors ce n'était pas un bombardement mais une explosion ? ; Nikolaï : Non, rien n'a atterri dessus, ça a explosé de l'intérieur, juste de la dynamite ou je ne sais quoi d'autre ; Journaliste : Il y avait des gens à l'intérieur dans le sous-sol ? Il y avait des gens qui se cachaient ? ; Nikolaï : Il y avait des gens qui se cachaient. Les gens se cachent partout, dans n'importe quel abri, n'importe quel sous-sol. Il y a des gens partout ».

M. Collon commente les propos du témoin : « Donc pour lui et pour d'autres personnes qui, depuis, ont pu fuir Marioupol, ce n'est pas un bombardement russe qui a détruit le théâtre, mais le régiment nazi Azov, au moment de quitter les lieux, et il n'y avait pas de victime civile ». Il enchaîne sur une photo qui a, indique-t-il, été partagée par l'ensemble des médias occidentaux. Il affirme que cette photo avait été initialement diffusée par la BBC, soulignant l'importance de rechercher et de vérifier la fiabilité de la source de départ des informations diffusées. Il explique qu'en l'occurrence, la « seule source est la mairie de Marioupol » et estime que le comportement des médias occidentaux est problématique dès lors qu'ils « ont oublié de signaler que le maire, Vadym Boytchenko, ici [une photo du maire apparaît à l'écran], avait quitté Marioupol. Il se trouvait en fait très loin de la ville ». Pour lui, l'unique source de la BBC et CNN est Petro Andryushchenko, conseiller du maire qui, précise-t-il, « a récemment salué le régime nazi comme "les courageux défenseurs de la ville" ». Il indique avoir interrogé Christelle Néant, qu'il décrit comme étant présente dans la région, intervenue récemment dans un autre épisode de "Michel Midi" et qui gère le site Donbass Insider (une photo du site en question apparaît à l'écran). Il précise que celle-ci lui a expliqué que « le maire de Marioupol avait quitté la ville il y a plusieurs jours déjà ». S'interrogeant sur la manière dont la BBC a pu obtenir l'information alors qu'il n'y avait plus, pour lui, « de réseau téléphonique dans la région », M. Collon affirme qu'en réalité « les seuls à disposer d'un réseau, c'est le régiment nazi Azov qui tient encore un large secteur de Marioupol, et ça grâce au réseau satellite fourni par Elon Musk (...) ». Il souligne un autre point problématique qui réside dans le fait que les véhicules présents sur le parking du théâtre le 15 mars auraient disparu le lendemain. A cet égard, d'abord, deux photos sont montrées à l'écran, qui auraient été prises le 15 mars : sur celle de gauche figurent des véhicules garés devant le théâtre, celle de droite est une vue aérienne de ce même bâtiment sur laquelle figure des voitures garées sur les extrémités du parking ; ensuite, une nouvelle photo apparaît à l'écran, montrant le théâtre en ruines et entouré de débris, légendée de la sorte : « Photos and Maxar satellite images taken in the immediate aftermath of the explosion at the theater show no vehicles, as though they have been removed in expectation of the blast ». Le journaliste se demande donc si les véhicules ont été sciemment retirés et s'il était de notoriété publique que le bâtiment allait être détruit. Il invite le public à la prudence à ce sujet, considérant qu'« À distance, il est très difficile et parfois impossible de savoir avec certitude ce qui s'est passé ». Cela étant, il dit que cela n'empêche pas de « réfléchir et poser quelques questions logiques », mettant en avant quatre points de réflexion : « 1. Pourquoi les Russes frapperaient délibérément un bâtiment marqué comme abritant des enfants ? Pour attiser la haine ? Pour provoquer des sanctions supplémentaires ? 2. La population civile de Marioupol est essentiellement russophone, donc apparemment plutôt favorable à l'armée russe. Quel serait l'intérêt de les frapper volontairement ? 3. L'étau est en train de se resserrer sur les milices paramilitaires à Marioupol, elles cherchent par tous les moyens à échapper à l'assaut final qui risque bien d'être impitoyable. Il faut rappeler que les forces engagées pour la prise de la ville, ce n'est pas l'armée

russe, ce sont les forces des républiques du Donbass où Azov a commis de multiples atrocités durant huit ans ; 4. Les combattants ukrainiens cherchent désespérément à vaincre les réticences occidentales pour établir une zone d'interdiction de vol au-dessus de l'Ukraine. Ils vont donc accroître les atrocités et les mettre sur le dos des Russes pour obtenir ça ». Après avoir formulé ces points d'attention, le journaliste invite une nouvelle fois à la prudence : « Mais je le répète, nous sommes ici dans le brouillard de la guerre et il est assez logique que des situations comme celle-ci soient floues. Donc, compte tenu de ce qu'on sait, de ce qu'on ne sait pas, les décideurs et les médias occidentaux devraient quand-même être prudents ». M. Collon fait alors part de sa surprise face au traitement médiatique de la destruction du théâtre et du nombre de victimes en résultant : « Ce qui m'a surpris, c'est que le théâtre a explosé le 16 mars. On en a beaucoup parlé, puis on est passé à autre chose. Mais le 25 mars, tout à coup, ça revient et dans tous les médias occidentaux en même temps (les mêmes Une que celles présentées en début de séquence sont affichées à l'écran). C'est bizarre, non ? Il aurait fallu neuf jours pour prétendument savoir qu'il y aurait environ 300 morts, "neuf jours" et "environ". Ce qui est bizarre, c'est qu'on a d'abord eu toutes sortes de chiffres très précis, 1 000 morts, 500 morts. Et puis des journalistes tout à fait favorables au régime de Kiev ont écrit, dès le lendemain, que selon les sources officielles, toutes les personnes réfugiées dans les caves avaient miraculeusement survécu ». Le journaliste se réfère à un tweet d'un dénommé Ponomarenko, qu'il décrit comme étant correspondant à Kiev pour des médias US et européens, qu'il résume ainsi : « It's a miracle », « ils ont tous survécu ». Une capture d'écran du tweet dans son intégralité, qui date du 17 mars, est montré à l'écran. Et d'ajouter : « Le lendemain, l'ombudswoman du gouvernement de Kiev, madame Denisova, poste sur Telegram : "Le théâtre a résisté à l'impact de la bombe et a sauvé la vie des personnes qui s'abritaient dans l'abri hanté atomique" ». Une nouvelle capture d'écran du titre et du chapeau d'un article du site internet Sky News qui semble être relatif aux survivants de l'évènement et date du 18 mars, apparaît. M. Collon se demande donc « Quelle est la source de cette curieuse relance le 24, 25 mars ? ». Il affirme immédiatement qu'après enquête, le site américain Gray Zone « a découvert que la source pour la BBC, c'était une agence de relations publiques engagée depuis longtemps dans la bataille de l'info contre la Russie ». A l'écran, est affiché un article du site Gray Zone, datant du 25 mars, titré « BBC correspondent-fixer shaping Ukraine war coverage is PR operative involved in "war-messaging tool" ». Le journaliste mentionne alors une certaine Orysia Khimiak, dont il montre une photo, qu'il décrit en ces termes : « [elle] sert à présent de fixeur, comme on dit, pour la BBC, c'est-à-dire la personne qui organise sur place les journalistes étrangers, qui les met en contact avec les personnes interviewées, qui cherche des lieux de tournage. C'est la personne qui décide en fait beaucoup, d'autant que ces journalistes étrangers, en général, ne parlent pas la langue du pays en guerre ». Il analyse ensuite, de manière relativement détaillée, le profil de l'intéressée : elle a été engagée chez l'agence Reface qu'il décrit comme « une agence de relations publiques ukrainienne » et « un instrument de propagande ukrainienne » (qualificatif qui viendrait du Washington Post) » ; elle a posté un tweet démontrant sa haine pour les Russes ; l'enquête menée par Gray Zone montrerait que c'est elle qui « a organisé la campagne pour accuser la Russie sur la destruction du théâtre de Marioupol ; elle a posté tweet mensonger sur « l'île au serpents » ; elle présenterait toujours, sur sa page Twitter, « le fake news (...) comme un fait réel ». Après cette analyse et la promesse d'une émission prochaine dédiée aux agences de relations publiques, apparaît alors à l'écran une liste intitulée « Principes de la propagande de guerre », dans laquelle se trouvent cinq points, à cocher d'un V : « 1. Cacher les intérêts économiques, 2. Occulter l'histoire, 3. Diaboliser par l'image, 4. Inverser agresseur et agressé, 5. Monopoliser l'info, étouffer les autres voix ». Le journaliste compare son analyse du sujet à la liste : « Qu'est-ce que nous retrouvons comme fameux principes de la propagande de guerre dans cette histoire ? Ma réponse, c'est 3, 4 et 5. Voilà, maintenant, vous avez, je crois, assez d'éléments pour vous faire votre opinion ». Une autre image est affichée, nommée « Mon score "fake news" », qui représente un thermomètre comprenant 3 niveaux : low, medium et high ; la « température » monte jusqu'à l'avant-dernier cran. Le journaliste le commente : « Et pour ma part, je conclus "fake news", mon score : 9 sur 10 ». Il nuance cependant : « Il faut toujours rester attentif aux nouveaux éléments qui pourraient survenir et rester ouverts ». Il conclut finalement l'émission de la manière suivante : « Ça fait 30 ans que je traque les médias mensonges qui, à chaque guerre, essayent de nous faire approuver les actes de l'OTAN et de nos gouvernements. J'en ai vraiment marre de voir les mêmes procédés malhonnêtes se répéter à chaque fois. Alors avec cette émission, brève, factuelle, précise, avec des sources, j'espère que vous pourrez discuter autour de vous et participer, vous et vous aussi, à cette grande bataille pour une véritable info. Pour préparer tout ça, il faut évidemment un gros travail de recherche et de vérification (...) ».

Après réception de la plainte par le média, sans doute en date du 13 juillet, la première capsule vidéo est supprimée de la page YouTube du média.

Un article a également été publié sur le site à cette date, qui revient sur les images amateur montrant l'altercation entre militaires et civils. Il est titré « Des miliciens indéterminés arrêtent une voiture et en frappent les occupants : une propagande à double tranchant » et son chapeau précise : « Dans un Michel Midi

consacré aux informations sur l'Ukraine, une vidéo de miliciens agressant des civils à un checkpoint était diffusée. Ces miliciens avaient été présentés comme étant Ukrainiens, mais le manque de contexte et des informations contradictoires ne permettent pas de confirmer leur identité. Explications. (IGA) ».

L'article est formulé en ces termes : « Le 26 février, une vidéo choquante se répand sur les réseaux sociaux : les images montrent une voiture stoppée par un barrage militaire de nuit, et les miliciens tenant le barrage sortent violemment les occupants du véhicule et semblent fouiller et frapper le conducteur ; la vidéo, de qualité médiocre, est vraisemblablement prise à partir de la caméra embarquée du véhicule qui suit celui qui est arrêté ; elle ne permet pas de distinguer les détails ni le sens précis de toute la scène.

De façon intéressante, cette vidéo est reprise et diffusée par les réseaux "pro-russes" et "pro-ukrainiens" en même temps. Elle est suffisamment imprécise pour que l'indignation suscitée par la scène dépende entièrement du titre qu'on lui accole, du commentaire qu'on lui associe.

Ainsi Anton Gerashchenko, ancien vice-ministre de l'Intérieur de l'Ukraine, la présente comme des Russes massacrant des civils ordinaires ; la chaîne commerciale grecque d'où sont tirées les images titre : "Les paramilitaires d'Azov empêchent les civils de fuir à Marioupol". Les uns et les autres sont d'accord sur un point : la scène se passe aux abords de Marioupol.

La version de Gerashchenko est-elle crédible ? Oui, sans conteste, si on souscrit à l'image du Russe intrinsèquement sauvage, inhumain, visant spécifiquement les civils, sans raison particulière sinon leur barbarie. Cette image globale domine de manière écrasante dans les médias : "La barbarie, socle de la guerre russe", comme titre le Figaro.

Par contre, si on arrive à imaginer que l'ennemi qu'on nous impose puisse faire preuve de froide rationalité, alors il semble curieux que l'envahisseur russe se mette à tirer délibérément sur une population dont il peut légitimement espérer la collaboration, au 2e jour de leur "invasion" : les habitants de Marioupol sont des russophones dont une première révolte avait été violemment écrasée en 2014 par les paramilitaires ukrainiens.

De même si on accorde la même rationalité à nos nouveaux amis surprise, les néo-nazis d'Azov, il semblerait assez logique de chercher à se protéger de bombardements russes en se tenant au milieu de civils pro-russes ; la fuite des civils n'est pas un avantage pour eux, objectivement parlant.

Et en fait d'innombrables témoignages oraux, attestant que les miliciens bandéristes empêchaient les civils de quitter la ville, ou les retenaient contre leur gré. Tel celui de Natalia Usmanova retenue avec des centaines d'autres civils dans le complexe d'Azovstal, et dont les propos ont été pudiquement censurés par nos médias. Mais : pas d'images, pas de réalité. Et l'UE dans sa grande sagesse a rapidement fermé l'accès aux principaux médias russes, pour s'assurer de garder le plus possible le monopole des images.

Le fait que les propagandistes des deux bords se soient précipités sur cette séquence imprécise illustre bien "la guerre des images" qui a éclaté en même temps que l'opération militaire russe. De fait cette vidéo pourrait bien raconter une tout autre histoire, voire se passer dans un tout autre lieu. Ça n'a pour eux aucune importance : l'essentiel est d'imposer son narratif.

Il faut reconnaître que dans cette guerre-là, ledit "Occident" l'emporte haut la main ».

La description de l'émission « Michel Midi » est également modifiée à cette date. Elle contient désormais un avertissement formulé en ces termes : « ATTENTION : Les informations en notre possession ne permettent pas d'identifier avec certitude les miliciens agressant des civils à un checkpoint. Veuillez prendre connaissance de la note suivante : (...) ». La note en question est identique au corps de l'article publié sur le site du média.

Les arguments des parties :

La partie plaignante :

Dans la plainte initiale

Le plaignant transmet une copie de l'échange de courriers qu'il a entretenu avec le média. Dans cet échange, il reproche au média la diffusion de vidéos de propagande pro-russe depuis le début du conflit et de l'invasion de l'armée russe sur le territoire ukrainien. Il rappelle que la déontologie journalistique s'applique à toute personne qui exerce une activité de diffusion d'information de type journalistique vers le public et relève que celle-ci comprend des règles relatives, notamment, à la collecte loyale des informations, au respect du secret des sources, de la vie privée et à la distinction entre information et communication.

Il invite le média à vérifier attentivement les informations diffusées, notamment dans la vidéo d'un « massacre de civils quittant la ville, estimant que le média ne peut certifier que les militaires qui apparaissent dans la vidéo soient ukrainiens et non des mercenaires qui pourraient aussi être russes. Le plaignant estime que la responsabilité du média est directement mise en cause puisqu'il s'agit d'un décryptage de M. Collon, qui y

affirme que l'« on voit une voiture qui assiste à ce que les soldats de l'armée ukrainienne font aux gens qui essaient de sortir ». Or, note-t-il, il existe une autre analyse de cette même vidéo selon laquelle il s'agirait de soldats russes. Il en déduit que cette vidéo – qu'il concède être authentique – ne permet pas de déterminer avec la certitude la nationalité des auteurs de ces actes. Il regrette donc que cet élément ne soit pas mentionné, alors que le média prend une direction claire quant aux responsables de ces exactions.

Concernant la vidéo consacrée au bombardement du théâtre de Marioupol, présenté comme un dynamitage des « nazis », le plaignant relève que le témoin interrogé, dénommé Nikolaï, est arrivé sur place après l'explosion (2 à 3 jours après) dès lors qu'il apparaît, selon lui, clairement ailleurs en date du 13 mars, dans un reportage de la chaîne YouTube de Donbass Insider titré « Volnovaka en ruines après les combats entre la RPD et l'armée ukrainienne – 13 mars 2022 ». Il en déduit que les affirmations diffusées par le média – qui se dit d'information – sont non fondées, voire fausses.

Le plaignant regrette également le fait que le média relaie des informations du site Donbass Insider, qu'il considère comme déloyales. Il les cite : « Siège de Marioupol. La poche se réduit encore, il ne doit rester que des défenseurs hagards voués à la mort. Les différentes vidéos et reportages russes montrent des nazis des forces ukrainiennes qui tentent de se sauver déguisés en femmes. L'un d'eux a même été pris dans un ridicule manteau de fourrure. Les Russes prennent leur temps, ce qui reste des massacreurs de Marioupol est de toute façon dans une nasse et sans aucun espoir de secours. Pour ne pas perdre plus d'hommes que nécessaire, alors que ces nazis notoires sont de toute façon perdus, les forces russes ont de toute façon intérêt à laisser mûrir un fruit déjà passablement odorant ! Il est à noter qu'en Occident, les médias, notamment français ont été pris en flagrant délit de mensonges éhontés. En affirmant qu'il n'y avait que 2 % de l'armée ukrainienne constituée par des nazis, et un unique bataillon, ils ont oublié... qu'il existe une dizaine de bataillons de ce genre... Aydar, Dniepr-1, Dniepr-2, Tornado, Donbass, etc. ! ». Il pointe le paradoxe inhérent aux reproches que le média formule à l'égard des médias occidentaux qui relayeraient « la propagande d'un camp ou de l'autre ». S'il concède que les informations diffusées par le site Donbass Insider ne relèvent pas de la responsabilité d'Investig'Action, il note et regrette cependant que le média ne procède jamais à un avertissement dans lequel le public serait informé de l'aspect contestable, orienté et propagandiste des informations contenues dans ses vidéos. Il dit donc souhaiter soit que les informations diffusées soient équilibrées, soit que le média prévienne clairement son public de la position qu'il adopte dans leur traitement.

Le média / le journaliste :

Dans sa réponse

Le média revient, point par point, sur les griefs avancés par le plaignant. Premièrement, concernant le témoin de Marioupol, le média rappelle que la personne apparaissant dans la vidéo du 13 mars tournée à Donskoye, près de Volnovakha et loin de Marioupol, est présentée comme un membre de l'administration communale, alors que la personne qui apparaît dans la vidéo du 16 mars (lire : la destruction du théâtre qui a eu lieu le 16 mars, dès lors que la vidéo du site Donbass Insider a été publiée le 21 mars et aurait été réalisée le 20 mars, ndlr) est présentée comme un civil quittant Marioupol et se prénommant Nikolaï. Il relève que, malgré ces informations précises, le plaignant remet en cause la validité du témoignage de la vidéo du 16 mars en se basant sur une « vague » ressemblance physique et en estimant que le témoignage est « trop gros ». Il affirme que, si le plaignant ou d'autres sources lui apportaient des éléments concrets qui démontrent que le témoignage de Nikolaï est « bidon », *quod non*, il serait évidemment disposé à apporter les corrections nécessaires. Il considère qu'en suivant le raisonnement du plaignant, de nombreux témoignages parus dans d'autres médias pourraient également être qualifiés de faux.

Deuxièmement, sur la proposition de correction de la vidéo sur les milices ukrainiennes qui bloquent des civils – proposition de solution amiable décrite ci-dessous –, le média regrette que celle-ci ne convienne pas au plaignant et s'étonne des raisons qui motivent ce refus. Cela étant, il explique avoir dépublié l'extrait de l'émission « Michel Midi » qui portait sur le passage du checkpoint et avoir ajouté un message d'avertissement en description de la vidéo de l'émission complète, ainsi que sur son site. Il ajoute que le contenu de ce message devrait également être abordé dans une prochaine émission « Michel Midi ».

Troisièmement, quant aux autres éléments soulevés par le plaignant, le média explique avoir eu de nombreux échanges de courriers avec ce dernier « de plus en plus laborieux ». Ces échanges ont continué, selon lui, jusqu'au moment où il a contesté, comme cela était affirmé dans une de leurs vidéos (« Marioupol : Taisez-vous Natalia – Le Médiamentonge du jour »), la censure partielle du témoignage de Natalia Usmanova, rescapée de l'usine Azovstal, en s'appuyant sur la présence de ce témoignage sur la chaîne YouTube Geopolitics & Modern Warfare, qui compte 8 abonnés. Il estime donc que le plaignant ne semble pas vouloir comprendre que la vidéo aborde une censure des médias qui ont une large audience, notamment *Der Spiegel* qui a supprimé, selon lui, la vidéo du témoignage après publication, ou d'autres qui ont repris la dépêche de Reuters. Il cite, à cet égard, un article du site Arrêt sur Image intitulé « Reuters nie avoir "censuré" une Ukrainienne pro-russe ». Le média explique avoir, par conséquent, signalé au plaignant qu'il ne pourrait plus

répondre à tous ses courriers.

La partie plaignante :

Dans sa réplique

Relativement aux images laissant apparaître le témoin Nikolaï les 13 et 16 mars, le plaignant explique avoir retenu de celles-ci qu'elles faisaient toutes partie d'un seul et même reportage provenant du site Donbass Insider, dans lequel il n'est pas mentionné, selon lui, de dates ou de lieux différents entre les prises de vues. Il estime que le média est responsable des images qu'il relaie, quand bien même il n'en est pas à l'origine. En outre, il relève que le média, en demandant au plaignant de démontrer que le témoignage de Nikolaï est « bidon », inverse le devoir déontologique de vérification qui lui incombe, lui-même n'étant pas journaliste. Il considère que l'affirmation du média revient à lui demander de croire sur parole que ce qu'il diffuse relève de l'information « précise et véridique ». Or, note le plaignant, le témoin est interrogé par la journaliste de Donbass Insider, Mme Ch. Néant – dont on entend distinctement la voix dans le reportage initial –, qui a, pour lui, clairement choisi le camp pro-russe et anime un site orienté contre l'Ukraine, ce dont témoignent différents articles faisant le compte rendu des débuts du conflit. Il affirme qu'en réalité, le média se contente de relayer les différents reportages diffusés initialement par Donbass Insider sans en vérifier le contenu, la véracité ou le simple aspect logique. La raison pour laquelle il est amené à penser de la sorte sont les propos tenus par le témoin qui, entouré par ce qui semble être, selon lui, des soldats aux uniformes de l'armée russe, affirme avoir vu tant les installations militaires et sous-terraines du théâtre de Marioupol – qui aurait été dynamité et non bombardé –, que les installations militaires (postes de tir) de la maternité de la ville, mais aussi que la fille de son cousin a été choisie pour être violée par les militaires.

Quant au massacre des civils quittant la ville, le plaignant observe que le média concède, lui-même, avoir procédé au retrait de la capsule, mais regrette ce retrait dès lors qu'il juge que celle-ci contenait un florilège de violations du Code de déontologie journalistique (art. 1, 3, et 5). Il considère que, si le média est libre de publier des vidéos orientées, favorables à l'invasion militaire russe et contre l'Ukraine, il se doit de le signaler explicitement au public et ne peut le faire sous le label d'« information journalistique ». A cet égard, il constate que l'avertissement ajouté par le média consiste en une nouvelle illustration de cette orientation idéologique et qu'il peut lui être reproché les mêmes griefs déontologiques. En effet, il relève notamment en ce sens la phrase de l'avertissement dans laquelle le média énonce « De même si on accorde la même rationalité à nos nouveaux amis surprise, les néo-nazis d'Azov, il semblerait assez logique de chercher à se protéger de bombardements russes en se tenant au milieu de civils pro-russes ». Or, s'interroge le plaignant, dans cette logique, pourquoi l'Etat ukrainien ferait-il vider la ville de Severodonesk, en plein Donbass et russophone, de ses civils avant l'action et l'arrivée de l'armée russe ? Il juge donc que l'objectivité fait également défaut dans cet avertissement.

Le plaignant revient, ensuite, sur la raison pour laquelle le média prétend avoir interrompu leurs échanges de courriers et observe que ce dernier utilise YouTube comme support de diffusion, tout comme la chaîne Geopolitics & Modern Warfare qui relaie l'interview intégrale de Natalia Usmanova. Il estime que le nombre de personnes abonnées à leur chaîne YouTube respective n'a pas d'incidence sur le débat, dès lors que la vidéo est visionnable par tout un chacun. Il affirme qu'il n'est pas possible d'évaluer l'audience d'un média qui diffuse des informations sur une chaîne YouTube.

En conclusion, le plaignant formule le souhait de voir, en règle générale et plus particulièrement concernant le conflit russo-ukrainien, le média respecter les règles de déontologie journalistique dès lors qu'il revendique faire du journalisme d'investigation. Il désire que le média ne procède à aucune généralisation, stigmatisation, exagération ou stéréotype, qu'il évite les incitations à la violence, au racisme ou à la xénophobie. Il déplore que, via la publication de l'avertissement susmentionné, le média trouve un moyen de se victimiser face aux manquements déontologiques qui lui sont reprochés.

Pour le surplus, il relève, à la lecture d'un article Wikipédia – qu'il admet ne pas être une source d'information sûre –, que M. Collon est chroniqueur pour Russia Today, soit une chaîne financée par l'état russe. Il considère que, si cette information est avérée, il serait judicieux d'en avertir le public sur la page du média, dans un souci de transparence. Il ajoute, enfin, ne pas être « pro-russe » ou « pro-ukrainien », mais simplement pour une information équitable et objective.

Le média / le journaliste

Dans sa seconde réponse

Premièrement, concernant la fiabilité de Nikolaï, le média explique avoir apporté des informations permettant d'identifier et de différencier les deux personnes. Il affirme ne pas inverser les obligations journalistiques mais demander au plaignant, s'il doute de ces informations, d'apporter des éléments concrets permettant de confirmer ses allégations. Il ajoute ne pas se dédouaner de la responsabilité des contenus qu'il publie et avoir

dit au plaignant qu'il n'était pas responsable des publications du site Donbass Insider dans une réponse lui adressée qui avait trait à une de ses interpellations sur un contenu publié sur ce site et qu'il n'avait pas relayé. Il note, en revanche, avoir répondu au plaignant relativement à l'extrait d'une vidéo reprenant le témoignage de Nikolaï publié initialement par Donbass Insider.

Deuxièmement, le média considère que, contrairement à ce qu'affirme le plaignant, il n'a pas effacé toute trace de la vidéo consacrée au massacre des civils de Marioupol, dès lors que seule a été effacée la vidéo consistant en un extrait exclusivement consacré à ce sujet d'une émission « Michel Midi » qui, elle, est toujours en ligne dans son intégralité, accompagnée désormais d'un avertissement.

Contrairement à ce qu'avance le plaignant, affirme le média, son travail ne vise pas à diaboliser l'Ukraine, mais à déconstruire la propagande qui vise à légitimer les guerres et, en l'occurrence, à poursuivre le conflit plutôt que d'y mettre un terme par la voie diplomatique. Il explique avoir commencé ce travail lors de la première Guerre du Golfe, avec la publication du livre « Attention, Médias », l'avoir poursuivi sans relâche avec les guerres de Yougoslavie, d'Afghanistan, d'Irak, de Lybie ou encore de Syrie, et l'avoir toujours accompli dans le respect de la déontologie journalistique.

Pour le surplus, le média explique que M. Collon a bien fourni des chroniques à Russia Today en 2015 mais qu'il a mis fin à cette collaboration il y a près de 7 ans.

Solution amiable :

Plaignant et média se disaient favorables à une solution amiable. Dans cette optique, le média proposait de répondre aux questions soulevées par le plaignant par des explications circonstanciées. Après réplique du plaignant, il a proposé d'apporter un message rectificatif en description de la deuxième vidéo contestée.

Le plaignant s'est dit insatisfait de cette contre-proposition qui ne répondait pas complètement à sa demande, particulièrement pour ce qui concerne la première vidéo.

Décision :

En préambule

La décision du CDJ porte sur les seules productions visées par la plainte, soit la vidéo relative aux corridors humanitaires, extraite de l'émission « Michel Midi », et celle relative à la destruction du théâtre de Marioupol, diffusée dans le cadre de la série « MédiaMensonge ».

Pour autant que nécessaire, le Conseil précise qu'il ne prend en considération dans son analyse que les seuls griefs avancés par le plaignant. Quant aux éléments connexes produits par les parties, ils ne sont joints au dossier que dans la mesure où ils éclairent la manière dont les journalistes travaillent.

Enfin il indique, préalablement à l'examen de ce dossier, que son rôle n'est pas de rechercher la vérité mais d'apprécier si les méthodes et le travail du journaliste et du média ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

Nature des contenus en cause

Le CDJ constate que les vidéos en cause, qui se présentent avec l'objectif pour l'une de chercher à « trier le vrai du faux », pour l'autre avec celui d'aider les spectateurs « à repérer les *fake news* et à [en] débattre autour [d'eux] », relèvent du registre de l'analyse. Il note que le média, qui dénonce les médias « mainstream » et leur logique marchande qui, selon lui, monopolisent l'information sur les guerres, l'économie et les rapports Nord-Sud, se présente encore sur son site comme un projet d'information alternative et indépendante, ou encore comme « la voix de ceux qu'on n'entend pas dans les médias traditionnels ».

Le CDJ rappelle la liberté rédactionnelle qui préside aux choix éditoriaux des médias, et souligne qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public.

Il précise encore que s'il est légitime, en matière d'information, de défendre une thèse, les journalistes et les médias ne peuvent, pour ce faire, écarter aucune information essentielle et doivent vérifier avec soin celles qu'ils publient.

Il note sur ce point que le fait que le média soit un média d'information alternative ou qu'il procède au décryptage des sources d'information en questionnant utilement la manière dont les médias « mainstream » fonctionnent, opèrent certains choix éditoriaux ou encore, traitent certaines informations, ne modifie en rien les droits et devoirs déontologiques applicables à la profession.

En ce qui concerne la capsule vidéo intitulée « Des milices ukrainiennes bloquent des civils ukrainiens qui tentent de fuir – Michel Collon »

Le CDJ constate que, dans le cadre du décryptage qu'il entend mener, le journaliste s'intéresse au sujet des corridors humanitaires à propos desquels il avance que, contrairement à ce qu'indiquent les médias « occidentaux », c'est l'armée ukrainienne de Kiev, plus particulièrement les bataillons nazis, qui empêchent les civils de fuir des villes comme Marioupol. Il observe que le journaliste, qui signale au public avoir reçu des témoignages à ce propos, illustre ce fait par des images vidéo amateur notant de manière affirmative, après diffusion, qu'on y « voit une voiture qui assiste à ce que les soldats de l'armée ukrainienne font aux gens qui essaient de sortir ». Le Conseil observe que la capsule vidéo autonome qui reprend ces images s'intitule tout aussi affirmativement : « Des milices ukrainiennes bloquent des civils ukrainiens qui tentent de fuir ».

Bien que les images amateur soient décrites comme telles, le Conseil observe qu'au moment de la réalisation de la séquence, le journaliste n'en avait vérifié ni l'origine ni le contexte, et ne les avait pas recoupées à d'autres sources, se limitant à ce qu'elles semblaient suggérer ou à la version que lui en proposait la source qui lui avait transmis l'information. Il remarque que le journaliste n'apporte pas non plus, ni dans la séquence, ni dans sa défense, d'indications sur la source et la provenance de ces images qui auraient permis de comprendre les raisons pour lesquelles il leur accordait une certaine crédibilité.

Après avoir lui-même procédé à un travail de vérification élémentaire des images en cause via Google Images, le CDJ a relevé que dès le 26 février – soit bien avant leur diffusion par le média – ces images avaient circulé en ligne mobilisant des interprétations contradictoires quant à la nature des faits et aux forces militaires y impliquées.

Le CDJ constate qu'à défaut de vérification, le journaliste s'est privé de la possibilité d'établir avec certitude, de nuancer ou encore de contextualiser les faits censés illustrer la problématique des corridors humanitaires dont il entendait expliquer le rejet par l'Ukraine, et qu'il s'est exposé à relayer une rumeur, à user d'un document dont la pertinence par rapport à l'objet de l'analyse pouvait être contestable, et à servir des intentions sans aucun rapport avec le droit à l'information du public, au détriment de la vérité. Il rappelle la nécessaire distance critique qu'exige l'activité journalistique à l'égard des sources, distance destinée à préserver la profession des *a priori* et de toutes formes d'instrumentalisation.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification / honnêteté) et 4 (prudence) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Le CDJ souligne que si le contexte de la guerre et la propagande des parties au conflit compliquent la tâche des journalistes, ces difficultés ne doivent en aucun cas les exempter d'exercer leur métier dans le respect prudent des principes de déontologie, particulièrement en matière de recoupement des sources.

Il remarque pour le surplus que, bien qu'il déclare à l'antenne disposer d'autres sources qui appuient l'information selon laquelle les forces ukrainiennes empêchent violemment toute sortie du territoire ukrainien, le journaliste n'y recourt pas – ni dans la séquence, ni dans le rectificatif, ni dans sa défense – pour conforter sa démonstration.

Le Conseil observe que, dès qu'il a pris connaissance de la plainte et vérifié le caractère discutabile de la vidéo amateur, le média a procédé au retrait de la capsule vidéo de sa chaîne YouTube et a inséré un avertissement sous l'émission complète « Michel Midi », avertissement qu'il a publié sous forme d'article sur son site Internet.

Le CDJ retient cependant que ce retrait et cet avertissement sous forme d'article ne peuvent en aucun cas être assimilés à une rectification explicite au sens de l'art. 6 du Code de déontologie et de la Recommandation sur l'obligation de rectification (2017). En effet, comme le souligne ladite Recommandation à propos des publications en ligne, « la suppression simple de l'article, du message d'information ou du passage contenant

des faits erronés, ou encore leur remplacement par les faits rectifiés, sans attirer l'attention du lecteur sur l'erreur commise précédemment, ne rencontre pas l'exigence de rectificatif explicite ». Le CDJ rappelle qu'une rectification explicite est « claire et visible, comporte la reconnaissance et l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci, en ce compris dans la titraille ». Il a déjà souligné qu'explicitement les erreurs commises permet aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits.

En l'occurrence, le CDJ estime que, s'il explique les différentes théories qui s'affrontent sur l'interprétation de la vidéo amateur et le fait que la nationalité des militaires qui y apparaissent ne peut être établie, le média maintient toutefois une forme d'ambiguïté sur le sens des images en dévaluant par ironie ou jugement dépréciatif (par exemple dans l'expression « De même si on accorde la même rationalité à nos nouveaux amis surprise, les néo-nazis d'Azov »), sans qu'aucun élément ne vienne appuyer sa conclusion, les informations qui ne confortent pas sa vision initiale, vidant ainsi l'éventuelle rectification effectuée de sa substance.

L'art. 6 (rectification rapide et explicite) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Il constate aussi que persister, sans pour autant apporter d'éléments qui en établiraient la véracité, à considérer ces images comme illustrant la violence de forces ukrainiennes qui empêchent des civils de quitter le territoire, revient à confondre une opinion (conviction) personnelle avec les faits.

L'art. 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

En ce qui concerne l'émission « Théâtre de Marioupol : une mise en scène ? – Le MédiaMensonge du jour – Michel Collon »

Le CDJ constate que, dans le cadre du décryptage d'information qu'il entend mener, le journaliste s'intéresse à l'explosion qui a touché le théâtre de Marioupol, en s'interrogeant sur son origine, attribuée à la Russie par les médias « occidentaux », mais démentie par ces derniers. Il propose pour faire la clarté de s'appuyer sur des témoignages, illustrant sa démonstration par le récit d'un témoin des faits, qui, précise-t-il, a été interrogé alors qu'il était en fuite, pour la chaîne YouTube Donbass Insider, par Christelle Néant, une journaliste française qui vit et enquête sur place depuis six ans, et qui déclare qu'il y a eu dynamitage par le bataillon (nazi) Azov.

A l'instar du plaignant, le CDJ relève une certaine ressemblance dudit témoin avec une autre personne interrogée antérieurement par la même journaliste, pour la même chaîne, à un autre endroit, à propos d'un autre sujet. Il constate néanmoins que cette ressemblance ne lui permet pas d'établir avec certitude ni qu'il s'agit de la même personne, ni qu'elle n'a pas vécu les événements qu'elle relate. Il estime en conséquence que la crédibilité de ce témoignage ne peut être mise en cause sur cette seule base.

Cela étant, le Conseil relève que le journaliste, outre qu'il n'apporte, que ce soit dans l'émission ou dans sa défense, aucune précision sur la vérification et le recoupement des propos de ce témoin, ne mentionne pas non plus au public l'existence de plusieurs autres sources convergentes – autres que celle de la seule BBC qu'il analyse – qui les contredisent, et sur base desquelles les médias « occidentaux » se sont appuyés pour donner leur version des faits.

Plus précisément, il rappelle sur ce point, d'une part, que, si la publication d'une information par d'autres médias – dans ce cas-ci Donbass Insider – peut donner un indice de véracité, elle ne constitue en aucun cas une référence absolue en matière de recoupement des sources. Reprendre des informations (ou témoignages) diffusées préalablement par un autre média n'exonère en aucun cas de procéder à son propre travail de recoupement et de vérification. Le fait que ce seul témoignage ait été utilisé pour démontrer que les médias « occidentaux » ne prennent pas en compte toutes les sources disponibles n'enlève rien au manquement. Le Conseil remarque par ailleurs que le journaliste n'a pas appliqué à cette source le travail complet de décodage qu'il a appliqué à la source de la BBC.

Il constate, d'autre part, que le journaliste ne pouvait, au moment de la diffusion de l'émission, ignorer que les informations relatives au bombardement (et aux victimes) diffusées par la presse occidentale reposaient sur des sources variées, convergentes, dont des témoins des faits, interrogés sur place. Ainsi, le Conseil observe que, lorsqu'il illustre l'opinion de la presse occidentale à laquelle il oppose le témoignage – non recoupé – recueilli pour Donbass Insider, le journaliste épingle les titres de plusieurs médias dont il s'avère que la lecture apporte des précisions sur les sources en jeu : il retient particulièrement que l'article de *Libération*, pointé dans la séquence, « fact checke » les informations relatives à l'explosion, identifie précisément les sources qui en

parlent ou dénombrent les victimes, retrace la genèse des versions relatives à l'explosion, renvoyant autant que possible par hyperlien aux documents sources. Il constate que deux autres articles du même média – antérieurs à la diffusion de la séquence d'Investig'Action – complètent cette analyse détaillée des sources pour conclure avec prudence à un bombardement éventuel.

Le Conseil estime que ne pas avoir mentionné à son public que les médias « occidentaux » – à tout le moins certains d'entre eux – s'appuyaient sur plusieurs sources convergentes, dont des témoins présents sur place, qui contredisaient le témoignage unique recueilli par Donbass Insider, constitue en l'espèce l'omission d'une information essentielle, contraire à la déontologie journalistique.

Il note en effet qu'à défaut d'avoir mentionné cet élément qui allait à l'encontre de la thèse qu'il entendait démontrer – à savoir qu'il existe des points de vue dissonants dont les médias « occidentaux » ne parlent pas –, il ne permettait pas à son public de comprendre ce qui pouvait conduire lesdits médias à les ignorer.

Les art. 1 (vérification) et l'art. 3 (omission d'information) du Code n'ont pas été respectés.

Il note que cette omission est d'autant plus dommageable que le média, s'appuyant pour partie sur le fait que l'information des médias « occidentaux » est incomplète et univoque, poursuit sa démonstration et conclut, en dépit de quelques rappels à la prudence (« Il faut toujours rester attentif aux nouveaux éléments qui pourraient survenir et rester ouverts »), que l'information relative au théâtre de Marioupol est une *fake news* (9/10) et que l'information participe de la propagande de guerre des médias « occidentaux ».

Cela étant, au vu de ce qui précède et en l'état du dossier, le CDJ estime que rien ne permet d'établir que le journaliste ou le média auraient confondu leur mission d'information avec des activités de communication non journalistique.

L'art. 13 (confusion information – communication non journalistique) du Code n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte est fondée pour les art. 1, 3, 4, 5 et 6 du Code de déontologie et la Recommandation sur l'obligation de rectification ; elle n'est pas fondée pour l'art. 13.

Demande de publication :

A l'instar de l'engagement pris par les médias membres de l'AADJ, le CDJ invite Investig'Action à publier pendant 48 heures, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site, en page d'accueil, ainsi que sur sa page YouTube et à placer sous les séquences en ligne, si elles sont disponibles ou archivées, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté qu'Investig'Action a insuffisamment vérifié et recoupé des sources utilisées en illustration de deux séquences vidéo de décryptage de l'information

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 24 mai 2023 qu'Investig'Action avait insuffisamment recoupé et vérifié des sources utilisées en illustration de deux séquences de décryptage en lien avec le conflit russo-ukrainien diffusées sur sa chaîne YouTube. Il a noté qu'en ne vérifiant pas l'origine et la source d'une vidéo amateur censée illustrer la problématique des corridors humanitaires dont il entendait expliquer le rejet par l'Ukraine, le média avait manqué de la distance critique qu'exige l'activité journalistique et s'était exposé à relayer une rumeur et à servir des intentions sans aucun rapport avec le droit à l'information du public et au détriment de la vérité. Il a également constaté que le média n'avait pas vérifié et recoupé le témoignage dissonant recueilli par la chaîne Donbass Insider, qui donnait une version de la destruction du théâtre de Marioupol qui s'opposait à celle développée dans les médias « mainstream ». Le Conseil a rappelé sur ce point que reprendre des informations (ou témoignages) diffusées préalablement par un autre média n'exonère en aucun cas de procéder à son propre travail de recoupement et de vérification. Il a souligné, que pour utile qu'il soit, le travail de décryptage alternatif mené par Investig'Action ne l'exonérerait pas de respecter les principes de déontologie qui s'appliquent à la profession.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous les séquences en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cette séquence. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Thierry Dupièieux
Arnaud Goenen

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemant
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Martial Dumont, Dominique Demoulin et Aslihan Sahbaz.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président